
Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Deux-Sèvres relatif à la rédaction d'une adresse pour la Convention demandant vengeance contre les Anglais, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Deux-Sèvres relatif à la rédaction d'une adresse pour la Convention demandant vengeance contre les Anglais, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 6-7;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40139_t1_0006_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les armes, soit par la famine. De là ces armées formidables que l'énergie des républicains français tient en échec, de là cet agiotage ténébreux et cet accaparement concerté depuis longtemps pour nous enlever nos subsistances de première nécessité, et procurer le discrédit de nos assignats. Les rentiers et riches propriétaires et boutiquiers étaient entrés, par leur ambition, dans cette horrible coalition, il n'y avait donc pas de lois plus utiles que celles qui ont démonétisé les assignats à face royale, qui ne peuvent plus circuler dans les mains des républicains; qui ont établi l'emprunt forcé sur les riches, à proportion de leur revenu, pour les forcer à contribuer de leur fortune aux frais d'une guerre qui leur assure leurs propriétés, tandis que leur sacrifice serait moins appréciable que celui des sans culottes qui prodiguent leur sang pour la défense de la patrie; qui ont fixé le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, lorsque l'avidité commerçante faisait la contre-révolution en vendant chèrement au peuple sa subsistance pour profiter de la disette que procurait nécessairement l'approvisionnement considérable de nos armées. Ainsi, après avoir détruit l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, il vous restait encore à saper l'aristocratie des fortunes, en respectant le droit de propriété. Vous avez fait, par les armes de la raison, ce que les plus grands despotes n'ont pas opéré par la force; de faire contribuer, à raison de ses moyens, chacun des citoyens, au grand œuvre de la régénération; les pauvres par leurs bras, et les riches par leur fortune.

« Continuez ainsi, braves et généreux Montagnards, à décréter les droits du peuple; pour nous, qui sommes des loyaux et francs républicains, nous vous jurons de seconder votre énergie en veillant à l'exécution des salutaires lois que votre sagacité doit encore vous dicter.

« LORDAT, président; VERDIER, secrétaire;
D. MOQUE, secrétaire. »

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres, indignés de la perfidie qui a fait couler à Toulon le sang d'un représentant du peuple, demandent une vengeance aussi éclatante que le crime des Anglais est atroce.

L'insertion au « Bulletin » et la mention honorable de cette pétition sont décrétées (1).

Suit la lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres (2).

Les administrateurs et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, au Président de la Convention nationale.

« Niort, le 7^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La perfidie la plus affreuse a fait couler, à Toulon le sang d'un de nos plus vertueux représentants. Sa mort exige de tous les Français une vengeance aussi éclatante que le crime des An-

glais est abominable. Tel est le but de l'adresse que nous présentons à la Convention nationale.

« **POUPARD, président; MORAND, secrétaire général.**

Adresse (1)

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Deux-Sèvres.

Séance publique du 7 du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Il a été donné lecture, par un membre du comité de correspondance, du projet d'adresse à la Convention nationale, qu'il avait été chargé de rédiger, qui a été adopté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

Le conseil, où le procureur général syndic, après avoir adopté la présente adresse, a arrêté qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les départements et sociétés populaires de la République.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres à la Convention nationale.

« Les Français, brisant leurs chaînes, tournèrent leurs regards sur ceux qu'ils eussent dû compter les premiers parmi leurs frères.

« L'Angleterre semblait sourire à leurs succès et à la chute du despotisme.

« Le Français estimait assez l'anglais pour croire que s'il ne l'aidait pas à anéantir les tyrans, il contiendrait au moins le cabinet de Saint-James, et l'empêcherait de se joindre aux monstres coalisés contre la liberté.

« Mais, ô comble d'avilissement ! Nation indigne d'un rayon de liberté, dont tu ne fais usage que pour la vendre à ceux qui veulent l'acheter, et qui l'écrasent ensuite sous le poids de la plus dure tyrannie; Nation perfide, tu ne semblais caresser la France que pour lui donner un tigre royal de ton espèce !

« Tremblez, vils insulaires, vos trames horribles sont à découvert; l'or de Pitt n'aura servi qu'à le rendre plus odieux à l'univers, sa scélératesse qu'à abreuver la terre de sang et à vous engager dans une guerre qui vous perd et vous deshonoré. La France debout, renonçant, à votre égard, à toute idée de philanthropie, ne posera jamais les armes que l'humanité ne soit vengée des crimes de Pitt et de ses agents.

« Braves et incorruptibles Montagnards, vous, dignes représentants d'un peuple libre, vous qui ébranlez tous les trônes prêts à s'affaisser sous le poids de leurs crimes; c'est à vous que les républicains demandent une vengeance terrible.

« Beauvais, notre représentant, a été assassiné à Toulon par les Anglais; ce n'est point assez d'avoir rompu toute liaison commerciale avec eux;

« Ce n'est point assez d'avoir arrêté tous les individus de cette nation qui, abusant de l'hospitalité, ourdissaient les trames les plus criminelles.

« La souveraineté du peuple est violée; il faut que la tête de Pitt et de ses agents tombe, ou que la Carthage moderne soit détruite.

« Qu'une guerre à mort soit déclarée aux Anglais, jusqu'à ce que le peuple français se soit vengé ou que le peuple anglais, sortant enfin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.

(2) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 752.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

de son apathie, brise ses chaînes, écrase l'ennemi du genre humain, anéantisse le despotisme et se montre digne de la liberté. »

Pour expédition :

POUPARD, président; MORAND, secrétaire général.

Le citoyen Ruavaux [Ravault], chanoine de la ci-devant congrégation de France, marié dès 1792, offre aujourd'hui son abjuration de la prêtrise, comme un nouvel hommage qu'il rend à la raison.

« La Convention décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » et la mention honorable de sa conduite (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Ravault, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Ravault, jadis chanoine de la feue congrégation de France, redevenu homme en 1792 en contractant mariage, fait aujourd'hui hommage à la Convention de ses titres, « où on peut remarquer, dit-il, que nos ci-devant seigneurs les évêques n'ont oublié ni armoiries, ni titres de toute espèce que ne leur avaient point transmis les premiers apôtres qui étaient de vrais sans culottes. »

COMPTE RENDU DU *Mercury universel* (3).

Le citoyen Rabeau (*sic*), ci-devant religieux de la congrégation de France, devenu homme en 1792 en prenant une compagnie, fait hommage de toutes ses lettres de prêtrise.

Mention honorable.

Le conseil général de la commune de Voucq fait passer à la Convention nationale 2 croix de Saint-Louis; il invite la Convention à couronner ses travaux, et assure que les enfants de la commune les soutiendront dans le Nord, dans la Vendée, et partout où la République en aura besoin.

L'insertion de cette adresse au « Bulletin » est décrétée (4).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Voucq (5).

Le conseil général de la commune de Voucq, chef-lieu de canton, district de Vouziers, à la Convention nationale.

« Le 13 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons l'honneur d'adresser à la Convention les croix et brevets des citoyens Miroy

et Cuznon. Ces deux officiers, retirés pour raison de leur âge et de leurs infirmités avaient obtenu cette décoration par leurs longs services : ils regrettent de ne pouvoir en offrir de nouveaux à la patrie.

« Toujours occupés, comme chef-lieu de canton, par les réquisitions de tout genre dont les objets sont fournis par nos concitoyens avec empressements, nous n'avons pas encore trouvé le moment de vous faire connaître le vœu de nos coeurs.

« Mais les vôtres le devinent, citoyens représentants. La commune de Voucq est connue; elle ne peut désirer autre chose que le triomphe universel de la liberté; vous ne laisserez pas votre ouvrage imparfait, et vous le couronnerez avant que de quitter le poste que vous avez si dignement occupé jusqu'à ce jour.

« Nos enfants vous secondent dans le Nord, dans la Vendée, etc., nous en avons ici qui ont reçu d'honorables blessures, ils n'attendent que leur guérison pour revoler à la gloire; ils ne retourneraient pas seuls si tous nos jeunes gens n'étaient pas partis depuis deux mois.

Le conseil général de la commune de Voucq,

(*Suivent 12 signatures.*)

La Société populaire de Creil, près Senlis, fait passer à la Convention nationale l'acte d'abjuration du sacerdoce du citoyen Robin, membre de la Société, qui n'ayant qu'un revenu de 900 livres, en a abandonné le tiers pour le soulagement de trois généreux défenseurs de la patrie, qui combattent aux frontières.

La Convention décrète la mention honorable de l'action du citoyen Robin, et l'insertion de l'adresse de la Société au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la société populaire de Creil (2).

« Citoyen président,

« La société populaire de Creil-sur-Oise, district de Senlis, vous envoie les lettres de prêtrise que le citoyen Robin, un de ses membres, a déposées sur son bureau en abjurant le sacerdoce, et en renonçant pour la vie à toutes ces flagorneries que le fanatisme et la superstition ont inventées pour amuser et asservir les hommes.

« Ce bon citoyen n'avait pour tous moyens d'exister qu'une pension de neuf cents livres; du moment qu'il l'a reçue, il en a accordé le tiers, qui forme la somme de trois cents livres, jusqu'à la paix, pour le soulagement de trois généreux défenseurs de cette commune qui ont volé à nos frontières pour anéantir les hordes de brigands qui viennent souiller le sol sacré de la liberté.

« Elle invite la sainte Montagne à ne pas cesser de faire gronder la foudre qui, de toutes parts, frappe les aristocrates, les faux patriotes et les restes expirants de la gent fédéraliste.

« Salut et fraternité.

(*Suivent 20 signatures.*)

« A Creil, le 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793).

(3) *Mercury universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 183, col. 1].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.